



CDN, 02 Avril 2013, n°004-2012

Au sein d'un centre hospitalier, un masseur-kinésithérapeute n'a pas pratiqué des soins sur une patiente très âgée présentant une obstruction des voies respiratoires alors que celle-ci ne souhaitait pas subir les aspirations oropharyngées susceptibles de les lui dégager. En application de l'article R.4321-59 du code de la santé publique ainsi qu'en l'absence de prescription médicale, il n'est pas établi que le masseur-kinésithérapeute était tenu de procéder à un tel acte ; qu'au demeurant, il ne se trouvait pas dans une situation de mise en péril du patient.

C'est donc à juste titre que la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la plainte déposée à l'encontre du professionnel.

